

**Chemin :****Code de l'énergie**

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE VI : LES DISPOSITIONS RELATIVES AU PETROLE, AUX BIOCARBURANTS ET BIOLIQUIDES
 - ▶ TITRE IV : LE RAFFINAGE ET LE STOCKAGE
 - ▶ Chapitre II : Le stockage

Article L642-5

- ▶ Créé par Ordinance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

La constitution et la conservation, directement ou par l'intermédiaire de prestataires de services, de stocks stratégiques de pétrole brut et de produits pétroliers prévus par les [articles L. 642-2, L. 642-4, L. 651-1](#) à l'exclusion de ceux mentionnés au 1^o de l'[article L. 642-7](#) et au 1^o de l'[article L. 642-9](#), sont assurées par un comité régi par la [loi n° 78-654 du 22 juin 1978](#) concernant les comités professionnels de développement économique.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Loi n°78-654 du 22 juin 1978
- Code de l'énergie - art. L642-2 (V)
- Code de l'énergie - art. L642-4 (V)
- Code de l'énergie - art. L642-7 (V)
- Code de l'énergie - art. L651-1 (V)

Cité par:

- Décret n°93-132 du 29 janvier 1993 - art. 1 (V)
- Décret n°93-132 du 29 janvier 1993 - art. 9 (V)
- Code de l'énergie - art. L642-6 (V)
- Code de l'énergie - art. L642-6 (V)
- Code de l'énergie - art. L642-8 (V)
- Code de l'énergie - art. L642-9 (V)
- Code général des impôts, CGI. - art. 1655 quater (V)

Codifié par:

- Ordinance n° 2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Anciens textes:

- Loi n°92-1443 du 31 décembre 1992 - art. 3 (Ab), I et III

Crée par: Ordinance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)